SGGCM/DAD

KM/INA

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2001-356 /PRES
promulguant la loi n°008-2001/AN du 26 juin 2001 portant renouvellement d'autorisation d'envoi d'observateurs militaires Burkinabè en République Démocratique du Congo dans le cadre de la mission de l'organisation des Nations Unies au Congo (MONUC).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la Lettre n°2001-429/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 4 juillet 2001 du Président de l'Assemblée Nationale, transmettant pour promulgation la loi n°008-2001/AN du 26 juin 2001 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n°008-2001/AN du 26 juin 2001 portant renouvellement d'autorisation d'envoi d'observateurs militaires Burkinabè en République Démocratique du Congo dans le cadre de la mission de l'organisation des Nations Unies au Congo (MONUC).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 18 juillet 2001.

Blaise COMPAORE

SGGCM/DAD

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°008-2001/AN

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'ENVOI D'OBSERVATEURS MILITAIRES BURKINABE EN REPUBLIQE DEMOCRATIQUE DU CONGO DANS LE CADRE DE LA MISSION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AU CONGO (MONUC)

SGGCM/DAD

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution N° 01/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des députés ;

Vu la Loi n°017-2000/AN du 26 juin 2000, portant autorisation d'envoi d'observateurs militaires burkinabè en République Démocratique du Congo dans le cadre de la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo (MONUC) ;

a délibéré en sa séance du 26 juin 2001
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : L'autorisation d'envoi d'officiers des Forces Armées Nationales en qualité d'observateurs en République Démocratique du Congo dans le cadre de la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo (MONUC) accordée au Gouvernement du Burkina Faso par la loi n°017-2000/AN du 26 juin 2000 est prorogée pour une durée de douze mois renouvelable.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 26 juin 2001

Le Secrétaire de séance

D. Paul MILLOGO

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Deuxième vice-président

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée Nationale

Kanidoua NABOHO